

PAR COURRIER

Le 4 juin 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-104 – Lettre réponse

Madame

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 avril dernier, concernant les rapports d'analyse dans les dossiers 7610-13-01-00347-18 et 7610-13-01-00347-11.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'analyse du dossier 7610-13-01-00347-18, 4 pages
2. Rapport d'analyse du dossier 7610-13-01-00347-11, 4 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry,

p. j. (4)

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandations d'un membre **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

RAPPORT D'ANALYSE

DATE : Le 7 janvier 2015

REQUÉRANT : Simard-Beaudry Construction inc.
4230, rang Saint-Elzéar Est
Laval (Québec) H7E 4P2

OBJET : Aménagement d'un palier opérationnel à l'aide de résidus d'asphalte

N/RÉF. : 7610-13-01-00347-18
401168808

NATURE DU PROJET

L'entreprise Simard-Beaudry Construction inc. a aménagé un palier opérationnel à l'intérieur des limites de la carrière en utilisant des résidus d'asphalte non conditionnés (non concassés). Ce projet vise à faciliter et rendre plus sécuritaire les activités de la carrière.

Selon le consultant, le palier opérationnel est un aménagement temporaire. Les résidus d'asphalte seront enlevés, conditionnés (à l'aide de l'unité de concassage et de tamisage déjà autorisée, 7610-13-01-0034717, 400423213, le 16 août 2007) et commercialisés lorsque les opérations de la carrière exigeront l'enlèvement de ce palier afin de permettre le dynamitage du roc à cet emplacement ou pour toute autre raison de sécurité ou de logistique.

Étant donné la susceptibilité de l'émission des contaminants dans l'environnement par ces résidus, une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été présentée pour régulariser la situation.

a) Phase de construction ou de réalisation

Le palier opérationnel est déjà aménagé en grande partie. À la fin des travaux d'aménagement, le palier couvrira une superficie d'environ 58 645 m² pour un volume approximatif de 550 000 m³.

Aucune autre construction ou réalisation n'est prévue dans le cadre de ce projet.

b) Phase d'exploitation

Le projet étant susceptible de contaminer l'environnement, nous avons demandé au promoteur de mettre en place un programme de suivi de la qualité des eaux d'infiltration et de ruissellement en contact avec les résidus d'asphalte. Le programme de suivi est basé sur les

recommandations des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* (Lignes directrices).

Le programme de suivi auquel s'est engagé le promoteur par écrit, consiste à échantillonner, en raison de trois fois par année (mai, août et octobre), les eaux d'infiltration en contact avec les résidus d'asphalte et de ruissellement provenant du palier opérationnel. Les échantillons seront prélevés au fossé (déversoir) situé le long du rang Saint-Elzéar Est où est rejeté présentement l'ensemble des eaux d'infiltration et de ruissellement de la carrière et dans le fossé adjacent au palier opérationnel. L'échantillonnage sera réalisé, sur une période de 24 heures.

Les paramètres à analyser seront les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀.

Les critères à respecter pour les MES et pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ sont ceux décrits à la section 5.5.1 des Lignes directrices soient 30 mg/l et 3.5 mg/l respectivement. Les résultats d'analyse des échantillons prélevés au fossé adjacent du palier serviront d'outils de gestion interne et dans une situation ultime, à l'élaboration de mesures de mitigation en cas de dépassement au point de rejet.

Les certificats d'analyses seront conservés sur place pour une période d'au moins cinq ans et seront disponibles aux représentants du MDDELCC pour consultation.

De plus, le promoteur a pris un engagement écrit pour aviser le MDDELCC immédiatement au cas où un dépassement des critères au point de rejet situé le long du rang Saint-Elzéar Est serait constaté.

Deux campagnes d'échantillonnage et d'analyse ont déjà été réalisées par le promoteur en 2013 et 2014 afin de vérifier la qualité des eaux d'infiltration et de ruissellement en contact avec les résidus d'asphalte. Les échantillons d'eau ont été prélevés sur une période de 24 heures. Une copie des rapports a été transmise au MDDELCC. Les échantillons ont été prélevés aux endroits prévus au programme de suivi précité.

Les paramètres suivants ont été analysés, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, les HAM, les HMA-HHT, les MES, les cyanures disponibles et les métaux (As, Ba, B, Ca, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se et Zn). Les résultats montrent que le palier opérationnel n'a pas d'impact significatif sur la qualité des eaux en contact avec les résidus. Les résultats sont en général sous les limites de détection ou à la limite de celle-ci. Les résultats des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et les MES sont inférieures aux critères de rejet de la section 5.1.1 des Lignes directrices qui sont de 3,5 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et de 30 mg/l pour les MES. Ils sont également aux normes de rejet de l'article 22 du *Règlement sur les carrières et sablières*.

Les résultats obtenus n'ont pas été comparés aux normes du rejet au cours d'eau du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des*

eaux de la CMM étant donné que ces normes ne sont pas applicables aux cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Laval (art. 13 dudit règlement).

LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Liste des impacts négatifs :

Des eaux d'infiltration et de ruissellement en contact avec les résidus d'asphalte risquent d'être contaminées.

b) Liste des impacts positifs :

Le programme de suivi de la qualité des eaux d'infiltration et de ruissellement, qui sera mis en place par le promoteur, permettra de suivre la qualité des eaux rejetées à l'extérieure de la carrière. Au cas où un dépassement aux critères serait constaté, le MDDELCC devra être informé et des mesures correctrices devront être immédiatement mises en place par le promoteur pour corriger la situation.

LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Aucune

LES EXIGENCES

1. Légales

- Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 3).

2. Techniques

Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.

3. Administratives

Tous les documents requis ont été fournis par le promoteur.

LES CONSULTATIONS

Art. 37

LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Aucun

ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet est acceptable sur le plan environnemental.

LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement du palier opérationnel réalisé à l'aide des résidus d'asphalte non conditionnés.

LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

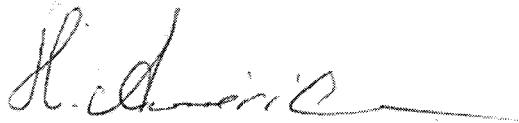
Phase de construction ou de réalisation

Art. 37

Phase d'exploitation

Art. 37

HA/rf


Henrik Amirian, chimiste, M. Sc. Env.
Analyste

**RAPPORT D'ANALYSE
ACCOMPAGNANT L'ÉMISSION D'UNE MODIFICATION DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 7 janvier 2015

REQUÉRANT : Simard-Beaudry Construction inc.
4230, rang Saint-Elzéar Est
Laval (Québec) H7E 4P2

OBJET : Modification du certificat d'autorisation (N/Réf. :
7610-13-01-0034711, émis le 19 février 1993,
modifiés le 8 octobre 2003 et le 27 juin 2008),
pour prolonger la durée de l'exploitation de la
carrière jusqu'à la fin du mois de mars 2018

N/RÉF. : 7610-13-01-00347-11
401168812

NATURE DU PROJET

La compagnie Simard-Beaudry Construction inc. détient un certificat d'autorisation (7610-13-01-0034711, émis le 19 février 1993) pour l'exploitation d'une carrière au 4297, rang Saint-Elzéar Est située sur une partie des anciens lots 540, 540A et 541 (partie des lots 2 072 877 et 2 073 176 du cadastre rénové du Québec), 5 jours par semaine, de 7 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclusivement. La période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation était de 10 ans se terminant au mois de mars 2003. Le taux de production annuel moyen était de l'ordre de 23-24 de tonnes métriques par an.

Le 8 octobre 2003, le certificat d'autorisation a fait l'objet d'une modification pour permettre l'exploitation de la carrière pour une période additionnelle de cinq ans se terminant à la fin mars 2008. Le certificat d'autorisation a été modifié de nouveau le 27 juin 2008 pour une période additionnelle de cinq ans se terminant à la fin mars 2013.

La présente demande de modification vise une prolongation de la période d'exploitation de la carrière pour une nouvelle période de cinq ans soit jusqu'à la fin du mois de mars 2018.

a) Phase de construction ou de réalisation

Aucune nouvelle construction ou de réalisation n'est prévue dans le cadre de cette nouvelle demande de modification.

b) Phase d'exploitation

La présente modification permettra au promoteur d'exploiter la carrière, sur les lots initialement autorisés, pour une période supplémentaire de cinq ans dont l'échéance est prévue pour la fin du mois de mars 2018.

Les autres conditions du certificat d'autorisation du 19 février 1993 demeurent inchangées.

À l'appui de sa demande, le promoteur a déposé des relevés sismiques des dynamitages des années 2010 à 2012 effectués aux différents emplacements. Selon ces relevés, la vitesse au sol des ondes sismiques est inférieure à la norme de 4 cm/s de l'article 34 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS).

En 2008, lors de la demande de modification de certificat d'autorisation, le promoteur avait présenté une étude théorique de bruit réalisée aux habitations les plus proches situées à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres de l'aire d'exploitation de la carrière. Selon l'étude, les activités de la carrière n'étaient pas susceptibles de générer des niveaux sonores supérieurs aux normes de l'article 12 du RCS aux habitations visées. Nous n'avons pas exigé une nouvelle étude de bruit dans le cadre de cette nouvelle demande de modification compte tenu des informations transmises par le consultant, à savoir :

- Il n'y a pas eu ajout de nouvelle construction résidentielle ou toute autre infrastructure visée par l'article 11 du RCS;
- Les opérations s'effectuent ou s'effectueront au fil du temps toujours à des niveaux plus bas en regard de l'étude d'impact du bruit réalisée en 2008 ce qui a pour conséquence d'atténuer les impacts sur le bruit par l'augmentation de l'efficacité des écrans;
- Suite à une vérification réalisée par le promoteur auprès des autorités de la Ville de Laval, il n'y a pas eu de modification de zonage dans un rayon de 600 mètres en périphérie de l'aire de l'exploitation de la carrière;
- Le rapport d'inspection du 28 mars 2013 de madame Marie-Hélène Frigon, inspectrice, n'a relevé aucun manquement par rapport au certificat d'autorisation de 1993.

Aucune étude ou commentaire sur les conditions hydrogéologiques de la carrière n'a été présenté dans le cadre de la présente modification. Cette étude n'est pas obligatoire dans le cadre d'une demande de modification puisque les conditions d'exploitation du certificat d'autorisation initial demeurent inchangées.

Depuis la modification du certificat d'autorisation en 2008, seulement deux plaintes ont été enregistrées au MDDELCC. Par ailleurs, une dizaine de plaintes ont été déposées à la Ville de Laval depuis 2008, mais aucune en 2014 (courriel du 14 août 2014 de monsieur Claude Handfield du Service de l'Environnement de la Ville de Laval).

Le rapport d'inspection du 28 mars 2013 de madame Marie-Hélène Frigon, inspectrice, n'a relevé aucun manquement par rapport au certificat d'autorisation de 1993.

La déclaration de demandeur déposée dans le cadre de la présente demande a fait l'objet d'une vérification par le comité de révision. Dans une note du 14 avril 2014, le comité recommande à la direction régionale de poursuivre l'analyse du dossier.

LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3

a) Liste des impacts négatifs

Des ondes sismiques, du bruit et de la poussière sont générés lors de l'exploitation de la carrière;

Aucun impact additionnel par rapport à ceux mentionnés au certificat d'autorisation initial.

b) Liste des impacts positifs

Le promoteur a mis en place des mesures de mitigation pour minimiser l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement immédiat.

LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Le promoteur nous a transmis les relevés sismiques des dynamitages des années 2010 à 2012. Selon les relevés, la vitesse au sol des ondes sismiques respecte la norme de 4 cm/s de l'article 34 du RCS.

LES EXIGENCES

1. Légales

Le projet est soumis à La Loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les carrières et sablières.

2. Techniques

Le projet est soumis aux dispositions de la note d'instruction no 03-05 du 29 mai 2003.

3. Administratives

Le promoteur a fourni les documents administratifs requis. Il n'est cependant pas tenu de fournir une attestation municipale selon la note d'instructions no 03-05.

LES CONSULTATIONS

Aucune

LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le traitement de ce dossier a pris un certain retard plus particulièrement pour les raisons suivantes :

- La déclaration de demandeur déposée dans le cadre de la demande a fait l'objet d'une vérification interne nécessitant donc un certain délai;
- Lors d'une inspection des lieux, il a été constaté qu'un palier opérationnel avait été aménagé sur une partie de la carrière faisant partie de la présente demande de modification, et ce, à

l'aide des résidus d'asphalte. De ce fait et puisque cette aménagement est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement, nous avons demandé au client de déposer une demande de certificat d'autorisation pour régulariser la situation. Il a pris un certain temps au client pour déposer la demande de certificat d'autorisation. Le client a été avisé que la modification demandée sera conditionnelle à la délivrance du certificat d'autorisation pour l'aménagement du palier opérationnel et que les deux actes statutaires seront émis à la même date.

ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet tel qu'il est présenté est acceptable sur le plan environnemental.

LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission d'une modification au certificat d'autorisation permettant l'exploitation de la carrière pour une période additionnelle de cinq ans effectif à partir de fin mars 2013. Cette modification est conforme à la note d'instruction no 03-05 du 29 mai 2003. La note d'instruction prévoit la modification du certificat d'autorisation initial, en vertu de l'article 122.2 de la LQE, permettant à un titulaire d'un certificat d'autorisation à prolonger la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la concurrence de cinq ans.

LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Phase de construction ou de réalisation

Art. 37

Phase d'exploitation

Art. 37

HA/rf



Henrik Amirian, chimiste, M. Sc. Env.
Analyste

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

| | | | |
|-----------------|--|--|--------------------------------|
| Québec | 575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 | Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741 | Télécopieur: (418) 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741 | Télécopieur: (514) 844-6170 |

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).
